

‘Un Service Fiscal Pratique’
Banque – Assurance – Accountancy
Lieven Van Belleghem

Indexation des montants fiscaux e.i. 2021 – e.i. 2022 ^(*)

- Coefficient d’indexation “*quotité exemptée d’impôt*” et “*ressources*” = e.i.2021 = 1,8778 / e.i.2022 = 1,8918.
- Coefficient d’indexation des “*autres montants*” = e.i.2021 = 1,6556 / e.i.2022 = 1,6679.
- Coefficient d’indexation des montants qui n’ont pas été indexés depuis l’e.i.2015 à 2018 et qui le sont à nouveau à partir de l’e.i.2019 = e.i.2021 = 1,5914 / e.i.2022 = 1,6032.
- Plusieurs montants (plafonds) permettant de bénéficier d’une réduction ou exonération d’impôt sont maintenus pour les exercices de 2021 à 2024 à leur niveau de l’e.i.2020 (= coefficient d’indexation 1,5688). Pour plus de renseignements, voir ci-après, note de bas de page n° 6.

Après application du coefficient d’indexation aux montants de base, le résultat est (le plus souvent) arrondi à la dizaine supérieure ou inférieure.

- Coefficient d’indexation “*revenu cadastral*” (RC) = e.i.2021 = 1,8492 / e.i.2022 = 1,8630.

Le RC (non indexé) à multiplier par le coefficient, et arrondir le produit de l’opération à l’euro supérieur ou inférieur, selon que les centimes se chiffrent ou non à 50.

	Base (= E.I. 1990)		E.I.2021		E.I.2022	
Tranches d'imposition (en €)						
25 %	0 -	8.120	0 -	13.440	0 -	13.540
40 %	8.120 -	14.330	13.440 -	23.720	13.540 -	23.900
45 %	14.330 -	24.800	23.720 -	41.060	23.900 -	41.360
50 %	au-delà de	24.800	au-delà	41.060	Au-delà	41.360
Tranches d'imposition (en €) applicables au calcul de la réduction d'impôt 'quotités exemptées'						
25 %	0 -	5.705	0 -	9.450	0 -	9.520
30 %	5.705 -	8.120	9.450 -	13.440	9.520 -	13.540
40 %	8.120 -	13.530	13.440 -	22.400	13.540 -	22.570
45 %	13.530 -	24.800	22.400 -	41.060	22.570 -	41.360
50 %	au-delà de	24.800	au-delà	41.060	au-delà	41.360
Frais professionnels forfaitaires (en €)						
▪ rémunérations des salariés et bénéficiés						
	Montant de base = 2.950,00		30 %, plafonné à 4.880		30 %, plafonné à 4.920	
▪ profits						
28,7 %	0 -	3.750	0 -	6.210	0 -	6.250
10 %	3.750 -	7.450	6.210 -	12.330	6.250 -	12.430
5 %	7.450 -	12.400	12.330 -	20.530	12.430 -	20.680
3 %	au-delà de	12.400	au-delà	20.530	au-delà	20.680
Maximum		2.592,50		4.290		4.320
▪ rémunérations des dirigeants d'entreprise						
	Montant de base = 1.555,50		3 %, plafonné à 2.580		3 %, plafonné à 2.590	
▪ rémunérations des conjoints aidants						
	Montant de base = 2.592,50		5 %, plafonné à 4.290		5 %, plafonné à 4.320	

AUTRES MONTANTS

Rubrique	BASE (= E.I.1990)	E.I.2021	E.I.2022
	EURO	EURO	EURO
Quotité exemptée d'impôt (montant de base) par contribuable	4.785	8.990	9.050
Quotités exemptées supplémentaires			
- Majoration pour enfants à charge ⁽¹⁾			
- 1 enfant	870	1.630	1.650
- 2 enfants	2.240	4.210	4.240
- 3 enfants	5.020	9.430	9.500
- 4 enfants	8.120	15.250	15.360
- Par enfant au-delà du 4 ^e	+ 3.100	+ 5.820	+ 5.860
- Parent isolé avec enfant(s) à charge	870	1.630	1.650
- Parent isolé, à bas revenu, ayant enfant(s) à charge ⁽²⁾ :			
- quotité exemptée supplémentaire maximale	565	1.060	1.070
- plafond de revenus donnant droit à la quotité totale	8.445	15.860	15.980
- plafond de revenus donnant droit à une quotité partielle	10.700	20.090	20.240
- minimum de revenus professionnels nets imposables	1.800	3.380	3.410
- Majoration par enfant de < 3 ans si pas de frais de garde déclarés	325	610	610
- Crédit d'impôt pour enfant(s) si revenu imposable < la quotité exemptée totale	250	470	470
- Quotité exemptée pour 'autres' personnes à charge ⁽¹⁾	870	1.630	1.650
- (Grand-)parent, frère ou sœur > 65 ans, à charge ⁽¹⁾⁽³⁾	1.740	3.270	3.290
- Nouveau : (Grand-)parent, frère ou sœur > 65 ans, à charge, dans une situation de dépendance' ⁽³⁾	2.610	--	4.940
- Contribuable handicapé	870	1.630	1.650
- Revenus de l'année du mariage ET conjoint dont les ressources nettes ⁽⁴⁾ sont inférieures à ..	870	1.630	1.650
	1.800	3.380	3.410
Personnes à charge (ressources nettes ⁽⁴⁾ admises)			
- Ressources nettes maximales	1.800	3.380	3.410
- Enfants à charge d'un isolé	2.600	4.880	4.920
- Enfant handicapé à charge d'un isolé	3.300	6.200	6.240
- Rémunérations exemptées d'un étudiant-jobiste (depuis l'e.i.2018 : aussi pour les rémunérations, bénéfices et profits d'un étudiant-indépendant et rémunérations dans le cadre de la formation en alternance)	1.500	2.820	2.840
- Rentes alimentaires et d'orphelin exemptées (uniquement pour enfants)	1.800	3.380	3.410
- Pension exemptée (parents, frère ou sœur de + de 65 ans à charge) ⁽³⁾	14.500	27.230	27.430
Quotient conjugal... 30 % avec un maximum de	6.700	11.090	11.170
Attribution conjoint aidant d'un indépendant : maximum net du revenu professionnel 'propre' du conjoint aidant	8.700	14.400	14.510
Plafond des primes d'assurances-vie individuelles ET d'amortissements (épargne-logement et épargne à long terme) (NIVEAU FEDERAL) ⁽⁵⁾⁽⁶⁾:			
- Limitation selon le revenu professionnel :			
15 % de la première tranche de ... + 6 % du solde	1.250	1.960	1.960
- Maximum absolu	1.500	2.350	2.350
Plafond des primes d'assurances-vie individuelles ET d'amortissements (épargne-logement et épargne à long terme) (BRUXELLES) ⁽⁵⁾:			
- Limitation selon le revenu professionnel :			
15 % de la première tranche de ... + 6 % du solde	1.250	2.070	2.080
- Maximum absolu	1.500	2.480	2.500

Rubrique	BASE (= E.I.1990)	E.I.2021	E.I.2022
Plafond des primes d'assurances-vie individuelles ET d'amortissements (épargne-logement et épargne à long terme) (WALLONIE) ⁽⁵⁾: - Limitation selon le revenu professionnel : 15 % de la première tranche de ... + 6 % du solde - Maximum absolu	1.250 1.500	1.910 2.290	1.910 2.290
Plafond des primes d'assurances-vie individuelles ET d'amortissements (épargne-logement et épargne à long terme) (FLANDRE) ⁽⁵⁾: - Limitation suivant le revenu professionnel : 15 % de la première tranche de ... + 6 % du solde - Maximum absolu	1.250 1.500	1.900 2.280	1.900 2.280
Amortissements 'crédits hypothécaires' - habitation 'non propre' (épargne à long terme fédérale) – Tranche plafond du crédit ⁽⁵⁾⁽⁶⁾	50.000	78.440	78.440
Bonus logement 'habitation propre/unique' (FEDERAL) (depuis l'e.i.2015, si l'habitation n'est plus l'habitation 'propre' au plus tard en 2015) ⁽⁵⁾⁽⁶⁾ - Bonus logement de base - Bonus 'extra' (10 premières années) - Majoration pour 3 enfants ou plus à charge (idem)	1.500 500 50	2.350 780 80	2.350 780 80
Bonus logement 'habitation propre/unique' (BRUXELLES) (crédits jusque 2016) ⁽⁷⁾⁽⁸⁾ - Bonus logement de base - Bonus 'extra' (10 premières années) - Majoration pour 3 enfants ou plus à charge (idem)	1.500 500 50	2.480 830 80	2.500 830 80
Bonus logement 'habitation propre/unique' (WALLONIE) (crédits jusque 2015) ⁽⁷⁾ - Bonus logement de base - Bonus 'extra' (10 premières années) - Majoration pour 3 enfants ou plus à charge (idem)	1.500 500 50	2.290 760 80	2.290 760 80
Chèque habitat (habitation 'propre/unique') (WALLONIE) (crédits à partir de 2016) ⁽⁹⁾ - Réduction (ou crédit) d'impôt maximale - Réduction ou crédit d'impôt supplémentaire (par enfant à charge) - Seuil de revenu donnant droit au 'chèque habitat' plafond - Revenu imposable plafond donnant droit au 'chèque habitat'	1.520 125 21.000 81.000	1.520 125 22.380 86.322	1.520 125 22.567 87.043
Bonus logement 'habitation propre/unique' (crédits jusque 2014) (FLANDRE) ⁽⁵⁾ - Bonus logement de base - Bonus 'extra' (10 premières années) - Majoration pour 3 enfants ou plus à charge (idem)	1.500 500 50	2.280 760 80	2.280 760 80
Bonus logement 'habitation propre/(unique)' (crédits à partir de 2015 jusque 2019) (FLANDRE) ⁽⁷⁾ - Bonus logement de base - Bonus 'extra' (10 premières années) - Majoration pour 3 enfants ou plus à charge (idem)		1.520 760 80	1.520 760 80
Epargne-pension (avec 30 % de réduction d'impôt) ⁽¹¹⁾⁽⁶⁾	625	990	990
Epargne-pension (avec 25 % de réduction d'impôt) ⁽¹¹⁾⁽⁶⁾	800	1.270	1.270
Actions de l'employeur ⁽¹¹⁾⁽⁶⁾	500	780	780
PLCI – ordinaire – prime = 8,17 % rev. prof., max.	--	3.291,30	3.302,77
PLCI – social – prime = 9,40 % rev. prof., max.	--	3.786,81	3.800,01
PLC-Travailleur salarié (PLCS) – prime plafond = 3 % de la rémunération, le minimum étant de ⁽¹²⁾ :	980	1.620	1.630
Plafond d'allocation de pension compl. ind. de salarié	1.525	2.520	2.540
Continuation à titre individuel d'un engagement de pension ⁽¹²⁾	1.500	2.480	2.500

Rubrique	BASE (= E.I.1990)	E.I.2021	E.I.2022
Taxation 'assurance de groupe' via rente de conversion fictive, si prêt ou avance pour une habitation 'propre/unique' (plafond)	50.000	82.780	83.400
Revenus imposables distinctement			
- Sportifs - rémunérations imposables distinctement à 16,5 % ou à 33 % (plafond)	12.300	20.360	20.520
- Economie collaborative et volontaires sportifs : 20 % sur un montant = 50 % d'un montant brut = maximum... ⁽¹⁹⁾	3.830	--	6.390
- Droits d'auteur (maximum imposable comme revenu mobilier)	37.500	62.090	62.550
Réductions d'impôt (autres que assurance-vie ind., etc.) :			
- Libéralités (= réduction d'impôt = 45 % ou e.i.2021 = 60 %) : montant minimal =	25	40	40
- Chèques ALE / Titres-services : montant maximal avec droit à réduction d'impôt =	920	1.520	1.530
- Travaux isolation toiture (Wallonie) ⁽¹³⁾ : montant maximal de la réduction d'impôt =	2.000	3.310	3.340
- Maison passive (réduction durant 10 ans = ... €/an) ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	600	940	940
- Habitation à basse énergie (réduction durant 10 ans = .. €/an) ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	300	470	470
- Habitation à zéro énergie (réduction durant 10 ans = .. €/an) ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	1.200	1.880	1.880
- Rénovation d'habitation louée par une agence immobilière sociale ⁽¹⁵⁾			
- Montant minimal des travaux :	7.500	12.420	12.510
- Réduction d'impôt (par année) = 9 ans x 5 %, plafond annuel =	750	1.240	1.250
- Dépenses pour un 'Fonds de développement' ⁽¹⁶⁾⁽⁶⁾ (réduction = 5 % du débours) :			
- Dépense minimale	250	390	390
- Réduction maximale	250	330	330
- Frais d'adoption (réduction = 20 % des débours) ⁽⁶⁾ : montant maximal de la réduction d'impôt =	4.000	6.280	6.280
- Assurance protection juridique ⁽⁶⁾ : prime maximale avec 40 % de réduction d'impôt =	195	310	310
Revenus exonérés			
- Intérêts de compte d'épargne ⁽⁶⁾	625	980	980
- Intérêts de sociétés à finalité sociale agréées ⁽¹⁷⁾⁽⁶⁾	125	200	200
- Dividendes ⁽¹⁸⁾⁽⁶⁾	510	800	800
- Montant exonéré de ' revenus issus du travail associatif, de services entre citoyens et de l'économie collaborative ' ⁽¹⁹⁾	3.830	6.340	<i>supprimé</i>
- Exonération ' Remboursement des frais de déplacement '	250	410	410
- Défraiement ' vélo ' (<i>cycles ou speed pedelec</i>)	0,145/km	0,24/km	0,24/km
- Exonération quote-part de l'employeur ' PC-privé '	550	910	920
- à condition que la rémunération annuelle brute n'excède pas :	21.600	35.760	36.030
- Allocations pompier et ambulancier volontaires et agents volontaires de la Protection civile	3.750	6.210	6.250

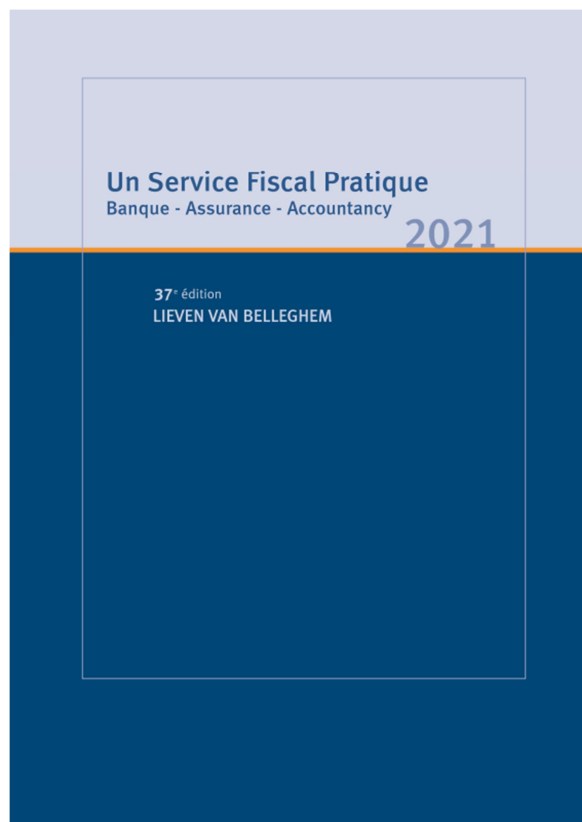
Remarques

- (1) Un handicapé à charge (qualifié d' 'enfant' ou non) compte double (en matière de crédits hypothécaires, ce ne sont toutefois que les 'enfants' à charge qui entrent en ligne de compte); cependant, à partir de l'e.i.2022, ceci ne s'appliquera plus aux personnes en situation de dépendance à charge, de +65 ans : celles-ci seront l'objet de nouvelles dispositions commentées à la nouvelle rubrique '3'.
- (2) Depuis l'e.i.2018, un parent isolé à bas revenu avec un ou plusieurs enfants à charge peut prétendre à une quotité exemptée supplémentaire de maximum 1.060 € (e.i.2021) en plus de la quotité exemptée supplémentaire déjà attribuée en sa qualité de parent isolé (= 1.630 € – e.i.2021). Pour que ce parent puisse bénéficier de la totalité de quotité exemptée supplémentaire, son revenu ne pourra pas excéder 15.860 € (e.i.2021); si son revenu excède 15.860 € (e.i.2021), ce supplément régressera jusqu'à 0 € pour un revenu totalisant 20.090 € (e.i.2021). Pour pouvoir prétendre à ce supplément, il faudra toutefois que le revenu professionnel net imposable = au moins 3.380 € (e.i.2021).
- (3) Pour les e.i.2022 à 2025, l'avantage visé ne vaudra plus que si la personne à charge en bénéficiait déjà pour l'e.i.2021; dans la négative, elle ne pourra bénéficier à partir de l'e.i.2022 que de l'avantage (plus faible) pour 'autres personnes à charge' (= 1.650 €) à moins qu'elle soit dans une 'situation de dépendance': en ce cas, elle bénéficiera à partir de l'e.i.2022, des nouvelles dispositions prévues pour '(grand)-parent, frère ou sœur à charge de +65 ans en situation de dépendance'. Remarque : pour une personne handicapée de +65 ans, les anciennes dispositions sont plus intéressantes que les nouvelles (puisque la personne handicapée compte double dans l'ancienne formule, ce qui n'est plus le cas dans la nouvelle mouture). Dans l'hypothèse où pour l'e.i.2021 le handicapé a pu prétendre à l'avantage plus substantiel de l'ancienne formule, il pourra maintenir son choix de l'ancienne formule pour les e.i.2022 à 2025. Enfin, encore ceci : si une personne de +65 ans ne peut plus prétendre pour l'e.i.2022 qu'à l'avantage (plus faible) pour 'autres personnes à charge', il n'y aura, sur le plan des ressources admises, plus d'exemption pour pensions légales (alors que pour une personne de +65 ans dans une situation de dépendance l'exemption subsistera).
- (4) Ressources nettes = ressources brutes – 20 % (avec un minimum de 470 € - e.i.2021 et 2022, si rémunérations de travailleurs, ou profits);
- (5) En matière de 'prime maximale' (et/ou d'amortissement de capital) permettant de bénéficier de la réduction d'impôt pour 'épargne à long terme ou épargne-logement' (ainsi qu'en matière de 'tranche plafond' du crédit permettant de bénéficier d'une réduction) de même qu'en matière de 'bonus-logement', une désindexation au niveau fédéral s'appliquait aux e.i.2015 à 2018, les ramenant au niveau de l'e.i.2014; pour les e.i.2019 et 2020, les montants au niveau fédéral sont réindexés ; à partir de l'e.i.2021 (jusqu'à l'e.i. 2024), ils ne le seront plus (voir rubrique '6'). La Flandre applique depuis l'e.i.2016 les montants de l'e.i.2015, alors que Bruxelles et la Wallonie appliquaient à l'e.i.2016 les règles d'indexation habituelles ; depuis l'e.i.2017, il n'y a plus que Bruxelles qui le fait.

En outre, pour les crédits relatifs aux habitations 'propres' mais 'non uniques', souscrits depuis 2016 (ainsi que les assurances-vie qui leur sont associées), l' 'épargne à long terme' est supprimée en Flandre et en Wallonie. Pour de tels crédits n'existera plus désormais en Flandre que le bonus-logement (de base) ; quant à la Wallonie, elle n'alloue plus aucune réduction d'impôt pour ce genre de crédits (et la prime de l'assurance-vie qui leur est associée) ; Bruxelles a supprimé quant à elle toute réduction d'impôt pour les crédits hypothécaires d'habitation 'propre' (et l'assurance-vie qui leur est associée) souscrits depuis 2017 (voir aussi plus loin rubrique '7') ; la Flandre fait de même pour les crédits d'habitation 'propre' souscrits à partir de 2020.
- (6) Il a été décidé pour des raisons budgétaires de maintenir pour les e.i.2021 à 2024 les montants de plusieurs réductions ou exemptions à leur niveau de l'e.i.2020. En épargne-pension il s'agit en l'occurrence des plafonds tels qu'ils ont été indexés pour l'e.i.2021 (respectivement 990 € et 1.270 €). Cette disposition s'applique plus précisément aux réductions et exemptions suivantes : intérêts d'un compte d'épargne ordinaire, intérêts d'une société à finalité sociale, dividendes, primes d'assurance-vie individuelle et amortissements de crédits hypothécaires, tranche de prêt hypothécaire donnant droit à la réduction fédérale d'épargne à long terme, épargne-pension et parts sociales de l'employeur, maison passive, habitation à basse ou zero énergie, véhicules électriques, fonds de développement, libéralités, rémunération d'un employé de maison, frais d'adoption et assurance protection juridique.
- (7) Depuis l'e.i.2017, l'indexation du bonus-logement ne se pratique plus qu'au niveau régional à Bruxelles (au niveau fédéral, l'indexation avait été supprimée pour les e.i.2015 à 2018 et a fait son retour depuis l'e.i.2019 – voir cependant, pour les e.i.2021 à 2024, la rubrique '6' plus haut). A Bruxelles la réduction d'impôt pour des crédits souscrits en 2015 et 2016 = 45 %, tandis qu'en Wallonie la réduction pour un crédit souscrit en 2015 = 40 %.

- (8) Le bonus-logement a été supprimé à **Bruxelles** pour les crédits d'habitation 'propre' souscrits depuis 2017 (tout comme l'a été d'ailleurs la réduction d'impôt en épargne à long terme qui s'appliquait jadis au crédit d'habitation 'propre/non unique'); il est remplacé par une exonération du droit d'enregistrement (abattement) sur la première tranche de 175.000 €, lors d'un achat en Région bruxelloise d'une habitation (*maison ou appartement*) 'propre/unique' d'une valeur de ≤ 500.000 €. Depuis le 1/1/2018, cette disposition s'applique aussi à l'achat d'un *terrain à bâtir* d'une valeur ≤ 250.000 €, l'exonération du droit d'enregistrement s'appliquant à la 1^e tranche de 87.500 €. Pour plus de précisions à propos de cette exonération, voir : Partie II, chapitre 7, par.VIII.
- (9) Pour les crédits hypothécaires d'habitation 'propre/unique', souscrits à partir de 2016, la **Wallonie** a remplacé le bonus-logement par le **chèque habitat**. Il s'agit d'une réduction ou d'un crédit d'impôt = 1.520 €/an max., à majorer de 125 € par enfant à charge. Le 'chèque habitat' plafond est alloué à un revenu net imposable de ≤ 21.000 € (hors indexation), soit après indexation = 22.380 € (e.i.2021); si ce revenu est supérieur, le 'chèque habitat' diminuera jusqu'à être ramené à zéro dès que ledit revenu sera > 81.000 € (hors indexation), soit après indexation = 86.322 € (e.i.2021). Le montant du 'chèque habitat' n'est *pas* indexé; par contre, les seuils de revenus le sont.
- (10) Pour les 'nouveaux' crédits d'habitation 'propre' souscrits à partir de 2015 (e.i.2016), la **Flandre** n'accorde plus qu'un 'bonus-logement de base' plafonné à 1.520 € (et un bonus-logement supplémentaire de respectivement 760 € et 80 €); les montants ne sont pas indexés et de surcroît la réduction n'est plus que de 40 %. Comme le signale la rubrique '5', 2^e alinéa, la Flandre accorde également le bonus-logement pour des prêts d'habitation 'propre/non unique', souscrits de 2016 à 2019, tandis qu'elle a supprimé toute réduction d'impôt pour le crédit d'habitation 'propre' souscrit depuis 2020.
- (11) Tout comme en épargne à long terme ou en épargne-logement, une **désindexation** s'appliquait aussi en **épargne-pension** et en **parts sociales de l'employeur** pour les e.i.2015 à 2018, les ramenant au niveau de l'e.i.2014 (= respectivement 940 € et 750 €). Depuis l'e.i.2019, ces montants ont été réindexés. De plus, en épargne-pension sont apparus depuis l'e.i.2019 2 *plafonds* : 990 € donnant droit à une réduction d'impôt = 30 %, et 1.270 € donnant droit à une réduction d'impôt = 25 % (montants e.i.2021 qui s'appliqueront jusqu'à l'e.i.2024 – pour plus de précisions à ce propos, voir rubrique '6' plus haut).
- (12) Depuis 2019, les salariés peuvent verser (par le biais d'une retenue sur le salaire net) une prime en faveur d'un contrat de '*pension libre complémentaire pour travailleurs salariés*' (PLCS), prime plafonnée à 3 % de leur rémunération brute de l'année de référence, le minimum étant de 1.620 € (adapté à l'index de l'e.i.2021) (e.i.2022 = 1.630 €). L'année de référence est celle de 2 ans avant le versement de la prime. Si des réserves sont constituées par le biais d'une assurance-groupe ou EIP (ou d'un Fonds de pensions)=(contrats LPC), il faudra déduire du plafond du versement '*l'accroissement de la réserve LPC hors rendement*'. Pour ce qui concerne le versement en 2021, il s'agira de la différence entre les réserves de la LPC en date du 1/1/2020 et celles en date du 1/1/2019. Pour plus de précisions à propos de la nouvelle loi de '*PLC pour travailleurs salariés*', voir '*Un Service Fiscal Pratique*' – Partie II, chapitre 4, par.VIII, ainsi que *Life & Benefits*, 2018, n° 7, p.1 et *Fiscale Actualiteit*, 2018, n°32, p.1.
- Remarque : depuis l'instauration de la PLCS, tout '*nouveau*' *contrat de continuation individuelle de pension complémentaire* est rendu impossible depuis 2019.
- (13) Depuis l'e.i.2019, la réduction d'impôt pour *travaux d'isolation de toiture* n'existe plus qu'en **Wallonie**.
- (14) Ne s'applique que s'il existe une convention d'entreprise des travaux, signée au plus tard le 31 décembre 2011, en vue de construire une habitation pouvant prétendre à la réduction d'impôt. Attention: les montants (fixes) de la réduction d'impôt étaient **désindexés** depuis l'e.i.2015 (à l'e.i.2018) et ramenés à leur niveau de l'e.i.2014 ; à partir de l'e.i.2019, l'indexation se pratiquera à nouveau (cfr. rubriques '5' et '6' ci-dessus)!
- (15) Pour des dépenses 2016 et 2017, ne s'applique plus qu'en **Flandre** et en **Wallonie** ; pour celles depuis 2018, ne s'applique plus qu'en **Wallonie**.
- (16) Pour ces rubriques aussi les montants ont été **désindexés** depuis l'e.i.2015 (jusqu'à l'e.i.2018) et ramenés au niveau de l'e.i.2014 (cfr. rubrique '5' ci-dessus – ainsi que rubrique '6')!
- (17) Depuis l'e.i.2019, l'exonération ne s'applique plus qu'aux intérêts ; quant aux dividendes de ces sociétés, ils sont soumis depuis lors aux nouvelles dispositions générales régissant l'exonération des dividendes (voir rubrique '18' ci-après).
- (18) Depuis l'e.i.2019, les dividendes bénéficient d'une '*nouvelle*' exonération (montant de base = 416,50 €, soit après indexation : 640 € - e.i.2019). A partir de l'e.i.2020, le montant de base sera revu à la hausse = 510 €, ce qui représentera pour l'e.i.2020, après indexation, un montant exonéré = 800 € (montant qui se maintiendra pour les e.i.2021 à 2024 – pour plus de précisions, voir rubrique '6' plus haut).

⁽¹⁹⁾ Les revenus *issus du travail associatif, de services entre citoyens et de l'économie collaborative* sont exonérés d'impôt pour les e.i.2019 et 2020 si le revenu annuel brut issu de ce type d'activité n'a pas dépassé 6.000 € (hors indexation), soit un plafond (après indexation) pour l'e.i.2020 = 6.250 € et pour l'e.i.2021 = 6.340 €. Consécutivement à un arrêt de la Cour Constitutionnelle, cette disposition a disparu au 1^{er} janvier 2021 (e.i.2022). Cet arrêt a réactivé les dispositions en matière d'*économie collaborative* telles qu'elles existaient jusqu'à l'e.i.2018. Ce qui signifie pour l'e.i.2022 que de tels revenus - qui ne dépasseraient pas 6.390 € bruts - seront (à nouveau) taxés à 20 % sur un montant net = 50 % du brut (soit, 10 % du brut). Une disposition analogue vise les *volontaires sportifs*, en tout cas pour l'e.i.2022; les clubs sportifs devront s'acquitter d'une cotisation sociale de solidarité de 10 % sur le brut.



(*) Ces **tableaux et remarques** sont extraits de l'ouvrage "**Un Service Fiscal Pratique 2021 pour banque – assurance - accountancy**" de **Lieven Van Belleghem**, à paraître le 25 avril 2021. Cet ouvrage est compris d'office dans le prix de toute inscription aux séances de formation assurées par '**NCOI Learning – Informations Fiscales**' traitant de l' 'Actualisation de la Fiscalité 2021' ou des 'Assurances-vie – Crédits logement' ou des 'Pensions Complémentaires' (pour plus de précisions à propos de ces formations, consulter : www.informationsfiscales.be – formations pour 'banque & assurances'). Quiconque voudrait obtenir cet ouvrage sans assister à une de ces formations, peut l'obtenir sur simple commande, adressée exclusivement à l'auteur-éditeur : Lieven Van Belleghem, adresse e-mail : info@lievenvb.be, tél. 03/766.29.12.